



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 20 septembre 2022** : L'honorable Christian Brunelle, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Djénane Boulad et M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocats à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Thérèse Moreau** et **M. Lauréat Gauthier** ont compromis le droit à la protection contre toute forme d'exploitation de **M. Jean-Marie Raymond** et porté atteinte à son intégrité et à sa dignité, en contravention des articles 1, 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte).

M. Raymond est une personne sourde, analphabète et peu scolarisée. En décembre 2016, alors qu'il a 67 ans, celui-ci reçoit une indemnisation importante qui lui est accordée à l'issue d'une action collective. Mme Moreau et M. Gauthier, deux personnes sourdes que M. Raymond côtoyait dans le cadre des activités organisées par la Maison des Sourds, démontrent dès lors un intérêt nouveau et soutenu pour ce dernier, s'immiscent dans la gestion de ses affaires et finissent par prendre le contrôle complet sur ses finances, ses repas et même ses déplacements. Ils lui retirent ses portefeuilles, son livret de banque et obtiennent son numéro d'identification personnel ainsi que des chèques en blanc signés. Le compte bancaire de M. Raymond fait ensuite l'objet de nombreux retraits et achats et plusieurs chèques sont émis à l'ordre des défendeurs. Sous leur pression incessante, M. Raymond emménage chez les défendeurs en avril 2018 et leur contrôle sur lui s'exacerbe. Il ne peut se déplacer, outre pour se rendre parfois au salon de quilles. En septembre 2018, M. Raymond réussit à quitter la maison des défendeurs avec l'aide de la police; il est alors amaigri et en proie à un grand désarroi. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant dans l'intérêt public et en faveur de M. Raymond, allègue que les défendeurs l'ont exploité et ont porté une atteinte discriminatoire à ses droits à l'intégrité et à la sauvegarde de sa dignité en raison de son âge et de son handicap. À l'audience, les défendeurs sont absents et non représentés.

Au moment des faits, en raison de son âge avancé et de son handicap, M. Raymond était une personne vulnérable bénéficiant, à double titre, de la protection de l'article 48 de la Charte. Il appert de la preuve que les défendeurs, alors en position de force par rapport à lui, ont détourné à leur profit des sommes lui appartenant. De plus, en exerçant un important contrôle sur lui, ils l'ont isolé, infantilisé, privé des soins de base requis, faisant naître chez lui des sentiments de trahison, de colère, de peur et de tristesse. Le Tribunal conclut ainsi que les défendeurs ont exploité financièrement et psychologiquement M. Raymond et qu'en agissant dans le mépris de ses intérêts, ils ont porté atteinte à son droit à l'intégrité psychologique et à son droit de se voir reconnaître la dignité inhérente à toute personne humaine.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement Mme Moreau et M. Gauthier à verser à M. Raymond 29 179,83 \$ pour compenser le préjudice matériel qu'il a subi et 20 000 \$ pour compenser son préjudice moral. Il les condamne également à lui verser 3 000 \$ chacun à titre de dommages-intérêts punitifs, puisqu'ils ont agi dans le but de s'enrichir à ses dépens, en toute connaissance de cause, portant ainsi une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>